

Catégorie 5: Coccidiostatiques et histomonostatiques

Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
E 757 Provet AG	Monensin-Sodium (Elancoban)	<i>Composition de l'additif:</i> Granulés de monensin (produit de fermentation séché) dont l'activité équivaut à 10 % p/p de celle du monensin Huile minérale 1-3 % p/p Granulés de calcaire 13-23 % p/p Balles de riz ou granulés de calcaire en quantité suffisante 100 % p/p Granulés de monensin (produit de fermentation séché) dont l'activité équivaut à 20 % p/p de celle du monensin Huile minérale 1-3 % p/p Balles de riz ou granulés de calcaire en quantité suffisante 100 % p/p <i>Substance active:</i>	Poulets d'engraissement	-	100	125	Administration interdite un jour au moins avant l'abattage.	Demande de renouvellement en traitement. Autorisé jusqu'à la décision
			Dindons	16 semaines	60	100	Indiquer dans le mode d'emploi: «Dangereux pour les équidés. Cet aliment contient un ionophore: éviter de l'administrer en même temps que de la tiamuline et contrôler d'éventuels effets indésirables en cas d'utilisation simultanée d'autres substances médicamenteuses»	
			Poulettes	16 semaines	100	120		

Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		C ₃₆ H ₆₁ O ₁₁ Na, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces cinnamomensis</i> (ATCC 15413), sous forme de granulés Composition en facteurs: Monensin A: au moins 90 % Monensin A + B: au moins 95 %						
5 1 758 Zoetis GmbH	Chlorhydrate de Robénidine (Cycostat 66 G)	<i>Composition de l'additif:</i> Chlorhydrate de robénidine: 66 g/kg Lignosulfonate: 40 g/kg Sulfate de calcium dihydraté: 894 g/kg <i>Substance active:</i> Chlorhydrate de robénidine C ₁₅ H ₁₃ Cl ₂ N ₅ , HCl Numéro CAS: 25875-50-7, Chlorhydrate de 1,3-bis-	Lapins à l'engrais Lapins d'élevage	- -	50 50	66 66	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. Ne pas mélanger le chlorhydrate de robénidine avec d'autres coccidiostatiques. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation. Le titulaire de l'autorisation doit prévoir et exécuter un plan de	L'additif et les prémélanges qui en contiennent, sont retirés du marché au plus tard le 12 mars 2024. Les matières premières et les aliments composés, qui ont été fabriqués avec l'additif ou les prémélanges,

Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		<p>[(p-chloro-benzylidène)amino]guanidine > 97 %</p> <p>Impuretés associées: N,N',N''-Tris[(p-Cl-benzylidène)amino]guanidine (TRIS): ≤ 0,5 % Bis-[4-Cl-benzylidène]hydrazine (AZIN): ≤ 0,5 %</p>					surveillance consécutive à la mise sur le marché relatif à la résistance d' <i>Eimeria</i> spp.	avant le 12 mars 2024, sont retirés du marché au plus tard le 12 juin 2024.
5a758 Zoetis GmbH	Chlorhydrate de Robenidin (Cycostat 66 G)	<p><i>Composition de l'additif :</i> Chlorhydrate de robénidine: 66 g/kg Lignosulfonate: 40 g/kg Sulfate de calcium dihydraté: 894 g/kg</p> <p><i>Substance active :</i> Chlorhydrate de robénidine C₁₃H₁₃Cl₂N₅, HCl 1,3-bis [(p-chlorobenzylidène) amino]- chlorhydrate de guanidine (97 %) Numéro CAS: 25875-50-7</p>	Poulets à l'engrais	-	36	36	<p>Administration de l'additif interdite cinq jours au moins avant l'abattage.</p> <p>Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>Ne pas mélanger l'additif avec d'autres coccidiostatiques.</p> <p>Les programmes de surveillance consécutive à la mise sur le marché sont mis en œuvre par le titulaire de l'autorisation pour: la résistance aux bactéries et à <i>Eimeria</i> spp.</p>	25 février 2030

Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		Impuretés associées: N,N',N''-tris[(p-chlorobenzylidène)amino]guanidine (TRIS) ≤ 0,5 % bis-(4-chlorobenzylidène)hydrazine (AZIN) ≤ 0,5 % impureté inconnue ≤ 1 % (impureté individuelle inconnue ≤ 0,2 %)					Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et ces mesures, le port d'un équipement de protection individuelle est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	
51763 Zoetis GmbH	Lasalocide A Sodium 15 g/100 g (Avatec 150 G)	<i>Composition de l'additif:</i> Préparation : Lasalocide A sodium: 15 g/100 g Lignosulfate de calcium: 4 g/100 g Oxyde ferrique: 0,1 g/100 g Sulfate de calcium dihydraté: quantum satis <i>Substance active:</i>					Le mode d'emploi de l'additif et du prémélange indique les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. Indiquer dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments composés pour animaux : «Dangereux pour les équidés»; «Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; l'administration simultanée avec certaines substances médicamenteuses, y compris la	

Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		<p>Lasalocide A sodium, $C_{34}H_{53}NaO_8$, Numéro CAS: 25999-20-6, sel sodique de 6-[(3R, 4S, 5S, 7R)- 7-[(2S, 3S, 5S)-5-éthyl-5-[(2R, 5R, 6S)-5-éthyl-5-hydroxy-6-méthyltétrahydro-2H-pyran-2-yl]-tétrahydro-3-méthyl-2-furyl]-4-hydroxy-3,5-diméthyl-6-oxononyl]-2-hydroxy-3-méthyl benzoate, produit par <i>Streptomyces lasaliensis</i> subsp. <i>lasaliensis</i> (ATCC 31180)</p> <p>Impuretés associées: Lasalocide sodium B-E: ≤ 10 %</p>					<p>tiamuline, peut être contre-indiquée.».</p> <p>Un programme de surveillance à la suite de la mise sur le marché concernant la résistance de <i>Eimeria spp.</i> doit être planifié et exécuté par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'art. 29 OSALA.</p> <p>Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>Ne pas mélanger le lasalocide A sodium avec d'autres coccidiostatiques.</p>	
			Poulets d'engraissement	-	90	90	Administration interdite 3 jours ou moins avant l'abattage	6 juillet 2033
			Dindes	16 semaines	75	125	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage.	Demande de renouvellement en traitement. Autorisé jusqu'à la décision
			Faisans, pintades, cailles et perdrix à	-	75	125		Demande de renouvellement en

Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
			l'exception des volailles de ponte					traitement. Autorisé jusqu'à la décision
51764 Provet AG	Bromhydrate d'halofuginone (Stenorol)	<p><i>Composition de l'additif:</i></p> <p><i>Préparation:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - de bromhydrate d'halofuginone: 0,6 %, - de povidone (polyvinylpyrrolidone): 1 %, - d'huile de ricin (ricinoléate de macroglycérol): 2 %, - de rafles de maïs: 96,4 %. <p>Sous forme solide</p> <p><i>Caractérisation de la substance active :</i></p> <p>Bromhydrate d'halofuginone:</p> <ul style="list-style-type: none"> - C₁₆H₁₇BrClN₃•HBr - Numéro CAS: 64924-67-0 - bromhydrate de trans-(±)-7-bromo-6- 	Poulets d'élevage	-	2	3	<p>Le mode d'emploi de l'additif et du prémélange doit préciser les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique.</p> <p>Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage.</p> <p>L'additif doit être incorporé aux aliments composés pour animaux sous la forme d'un prémélange.</p> <p>Le bromhydrate d'halofuginone ne doit pas être mélangé avec d'autres coccidiostatiques.</p> <p>Le titulaire de l'autorisation doit planifier et exécuter un programme de surveillance consécutive à la mise sur le marché de la résistance d'<i>Eimeria</i> spp. au bromhydrate d'halofuginone.</p> <p>Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémé-</p>	4 février 2024
			Dindons d'élevage	12 semaines	2	3		
			Dindons élevés pour la reproduction	12 semaines	2	3		

Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		<p>chloro-3-[3-(3-hydroxy-2-pipéridyl)-2-oxopropyl]-4(3H)-quinazolinone</p> <p>- Obtenu par synthèse chimique.</p> <p>Impuretés: isomère cis de bromhydrate d'halofuginone, cébrazalone, méthoxycébégine et mélylcébégine: ≤ 0,5 % chacun. Total des impuretés: ≤ 1 %</p>					<p>lances, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation desdits additif et prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, une protection des yeux et une protection de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>	
E 765 Provet AG	Narasin (Monteban G100)	<p><i>Composition de l'additif:</i> Narasin: 100 g d'activité/kg Huile de soja ou huile minérale: 10-30 g/kg Vermiculite: 0-20 g/kg Résidus de mouture de soja ou balle de riz en quantité suffisante 1 kg</p> <p><i>Substance active:</i> Narasin, C₄₃H₇₂O₁₁, Numéro CAS: 55134-</p>	Poulets d'engraissement	-	60	70	<p>Indiquer dans le mode d'emploi: «Dangereux pour les équidés, les dindons et les lapins.» «Cet aliment contient un ionophore: son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple, la tiamuline) peut être contre-indiquée.»</p>	Demande de renouvellement en traitement. Autorisé jusqu'à la décision

Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		13-9, Polyéther de l'acide monocarboxylique produit par <i>Streptomyces aureofaciens</i> (NRRL 8092), sous forme de granulés: Narasin A activité: ≥ 90 %						
51766 Provect AG	Salinomycine-sodium 120 g/kg (Sacox 120 microGranulate) Salinomycine-sodium 200 g/kg (Sacox 200 microGranulate)	<i>Composition de l'additif</i> : (Sacox 120 microGranulate): Salinomycine-sodium 114-132 g/kg Dioxyde de silicium 10-100 g/kg Carbonate de calcium: 500-700 g/kg État solide (Sacox 200 microGranulate): Salinomycine-sodium 190-220 g/kg Dioxyde de silicium 50-150 g/kg Carbonate de calcium: 50-150 g/kg État solide	Poulettes destinées à la ponte	12 semaines	50	50	Additifs à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi comporte la mention suivante: «Dangereux pour les équidés et les dindes. Cet aliment contient un ionophore; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée.» Ne pas mélanger la salinomycine-sodium avec d'autres coccidiostatiques. Le titulaire de l'autorisation doit prévoir et exécuter un plan de surveillance consécutive à la	9 novembre 2027
			Poulets d'engraissement	-	50	70		

Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		<p><i>Caractérisation de la substance active:</i> Salinomycine-sodium, C₄₂H₆₉Na O₁₁, Numéro CAS: 55721-31-8, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique produit par fermentation de <i>Streptomyces azureus</i> (DSM 32267)</p> <p>Impuretés associées: - ≤ 10 mg d'élaïophylène/kg de salinomycine-sodium. - ≤ 2 g de 17-epi-20- désoxysalinomycine/kg de salinomycine-sodium. - ≤ 10 g de 20- désoxysalinomycine/kg de salinomycine-sodium. - ≤ 10 g de 18,19- dihydrosalinomycine/kg de salinomycine-sodium. - ≤ 10 g de salinomycine méthylée/kg de salinomycine-sodium.</p>					<p>mise sur le marché relatif à la résistance de bactéries et d'<i>Eimeria</i> spp.</p> <p>Délai d'attente de zéro jour.</p> <p>Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation de l'additif. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, une protection des yeux et une protection de la peau.</p>	

Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
5 1 701 Provet AG	Monensin-Sodium (Coxidin)	<p><i>Composition de l'additif:</i> Substance technique dénommée monensin-sodium dont l'activité équivaut à celle du monensin: 25 % Perlite: 15 %-20 % Carbonate de calcium: q.s. 100 %</p> <p><i>Substance active:</i> C₃₆H₆₁O₁₁Na, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces cinnamonensis</i>, 28682, LMG S-19095, sous forme de poudre.</p> <p>Composition en facteurs: Monensin A: au moins 90 % Monensin A + B: au moins 95 % Monensin C: 0,2-0,3 %</p>	Poulets d'engraissement	-	100	125	Administration interdite un jour au moins avant l'abattage.	Demande de renouvellement en traitement. Autorisé jusqu'à la décision
			Dindes	16 semaines	60	100	<p>Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange granulé.</p> <p>Ne pas mélanger le monensin-sodium avec d'autres coccidiostatiques.</p> <p>Mentionner dans le mode d'emploi: "Dangereux pour les équidés. Cet aliment contient un ionophore; éviter de l'administrer en même temps que de la tiamuline et contrôler d'éventuels effets indésirables en cas d'utilisation simultanée d'autres médicaments."</p> <p>Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage. En cas de ventilation insuffisante du local, porter un appareil respiratoire approprié.</p>	

Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
51701 Provet AG	Monensin-Sodium (Coxidin)	Substance technique dénommée monensin-sodium dont l'activité équivaut à celle du monensin: 25 % Perlite: 15 %-20 % Carbonate de calcium: q.s. 100 % <i>Substance active:</i> C ₃₆ H ₆₁ O ₁₁ Na, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces cinnamonensis</i> , 28682, LMG S-19095, sous forme de poudre. Composition en facteurs: Monensin A: au moins 90 % Monensin A + B: au moins 95 % Monensin C: 0,2-0,3 %	Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	100	125	Administration interdite un jour au moins avant l'abattage. Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. Ne pas mélanger le monensin-sodium avec d'autres coccidiostatiques. Mentionner dans le mode d'emploi: «Dangereux pour les équidés. Cet aliment contient un ionophore; éviter de l'administrer en même temps que de la tiamuline et surveiller l'apparition d'éventuels effets indésirables en cas d'utilisation simultanée d'autres médicaments.» Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux ou du visage. En cas de ventilation insuffisante du local, porter un appareil respiratoire approprié. Le titulaire de l'autorisation doit prévoir et exécuter un plan de surveillance consécutive à la	Demande de renouvellement en traitement. Autorisé jusqu'à la décision

Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
							mise sur le marché relatif à la résistance d' <i>Eimeria</i> spp.	
5 1 771 Provet AG	Diclazuril (Clinacox 0.5 %)	<p><i>Composition de l'additif:</i> Diclazuril: 0,50 g/100 g. Farine de soja pauvre en protéines: 99,25 g/100 g Polyvidone K 30: 0,20 g/ 100 g Hydroxyde de sodium: 0,05 g/100 g</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> Diclazuril, C₁₇H₉Cl₃N₄O₂, (±)-4-chlorophényl[2,6-dichloro-4-(2,3,4,5-tétrahydro-3,5-dioxo-1,2,4-triazin-2-yl)phényl]acétonitrile, Numéro CAS: 101831-37-2</p> <p>Impuretés associées: Composé de dégradation (R064318): ≤ 0,1 % Autres impuretés associées (T001434, R066891, R068610,</p>	Poulets d'engraissement	-	1	1	<p>Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>Ne pas mélanger le diclazuril avec d'autres coccidiostatiques.</p> <p>Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.</p> <p>Le titulaire de l'autorisation doit prévoir et exécuter un plan de surveillance consécutive à la mise sur le marché relatif à la résistance de bactéries et d'<i>Eimeria</i> spp.</p>	Demande de renouvellement en traitement. Autorisé jusqu'à la décision

Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		R070156, R070016): ≤ 0,5 % individuellement Total des impuretés: ≤ 1,5 %						
5 1 772 Provot AG	Narasin: 80 g d'activité/kg Nicarbazine: 80 g/kg (Maxiban G160)	<i>Composition de l'additif:</i> Narasin: 80 g d'activité/kg Nicarbazine: 80 g/kg (ratio 1:1) Huile végétale ou minérale: 10-30 g/kg Vermiculite: 0-20 g/kg Microtraceur rouge: 4-11 g/kg Semoule de rafles de maïs ou balle de riz: en quantité suffisante 1000 g <i>Substance active:</i> a) Narasin, C ₄₃ H ₇₂ O ₁₁ , Numéro CAS: 55134-13-9, polyéther de l'acide monocarbonique produit par <i>Streptomyces aureofaciens</i> (NRRL 8092), sous forme de	Poulets à l'engrais	-	40 mg Narasin 40 mg Nicarbazin	50 mg Narasin 50 mg Nicarbazin	Mentionner dans le mode d'emploi: «Dangereux pour les équidés, les dindons et les lapins»; «Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments peut être contre-indiquée». Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. Ne pas mélanger la préparation de narasin et de nicarbazine avec d'autres coccidiostatiques. Le titulaire de l'autorisation doit prévoir et exécuter un plan de surveillance consécutive à la mise sur le marché relatif à la résistance de bactéries et d' <i>Eimeria</i> spp.	Demande de renouvellement en traitement. Autorisé jusqu'à la décision

Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		granulés, narasin A activité: $\geq 85\%$ b) Nicarbazine, $C_{19}H_{18}N_6O_6$, numéro CAS: 330-95-0, complexe équimoléculaire de 1,3 bis (4-nitrophényl) urée de 4,6 diméthyl-2-pirimidinol, sous forme de granulés Impuretés associées: p-Nitroaniline: $\leq 1\%$					Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire pendant la manipulation.	
51775 Provot AG	Diclazuril 0,5 g/100 g (Coxiril)	<i>Composition de l'additif:</i> Préparation de diclazuril: 5 g/kg. Amidon: 15 g/kg. Farine de blé: 700 g/kg. Carbonate de calcium: 280 g/kg. <i>Caractérisation de la substance active:</i> Diclazuril, $C_{17}H_9Cl_3N_4O_2$ (±)-4-chlorophényl[2,6-	Poulets d'engraissement Dindes d'engraissement Pintades d'engraissement et de reproduction	-	0,8	1,2	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange.	Demande de renouvellement en traitement. Autorisé jusqu'à la décision
			Lapins	-	1,0	1,0		Ne pas mélanger le diclazuril avec d'autres coccidiostatiques.

Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		dichloro-4- (2,3,4,5- tétrahydro-3,5-dioxo-1,2,4-triazine-2- yl)phényl]acétonitrile, Numéro CAS: 101831-37-2 Obtenu par synthèse chimique Impureté D ¹ : ≤ 0,1 %. Toute autre impureté: ≤ 0,5 %. Total des impuretés: ≤ 1,5 %.	Poulettes élevées pour la ponte	12 semaines	0,8	1,2	Un programme de surveillance consécutive à la mise sur le marché concernant la résistance de <i>Eimeria</i> spp. au diclazuril doit être planifié et exécuté par le titulaire de l'autorisation. Lapins : Administration interdite deux jours au moins avant l'abattage.	28 décembre 2033
			Faisans	-	1,0	1,2		28 décembre 2033
51776 Provect AG	Monensine 80 g/kg Nicarbazine 80 g/kg (Monimax)	<i>Composition de l'additif</i> : Préparation de monensine (sous la forme monensine-sodium): 80 g/kg (monensine A ≥ 90 %; monensine A + B ≥ 95 %; monensine C 0,2- 0,3 %) nicarbazine: 80 g/kg (ratio 1:1)	Poulets d'engraissement	-	40 mg de monensine-sodium 40 mg de nicarbazine	50 mg de monensine-sodium 50 mg de nicarbazine	Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. Ne pas mélanger l'additif avec d'autres coccidiostatiques. Mentionner dans le mode d'emploi: «Dangereux pour les équidés. Cet aliment contient un ionophore; éviter de l'administrer en même temps que de la tiamu-	30 juillet 2030
			Dindes d'engraissement	16 semaines				
			Poulettes destinées à la ponte	16 semaines				

¹ Monographie 1718 de la pharmacopée européenne (diclazuril pour usage vétérinaire).

Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		<p>amidon: 15 g/kg grauu de blé: 580 g/kg carbonate de calcium: q.s. 1000 g Forme: granulés</p> <p><i>Caractérisation de la substance active :</i> Monensine sous la forme d'une substance technique dénommée monensine-sodium (activité $\geq 27\%$) No CAS: 22373-78-0 produit par <i>Streptomyces cinnamonensis</i> 28682 BCCM/LMG S-19095) et comprenant des complexes</p> <ul style="list-style-type: none"> de sodium et de monensine A: acide (2-[5-éthyltétrahydro-5-[tétrahydro-3-méthyl-5-[tétrahydro-6-hydroxy-6-(hydroxyméthyl)-3,5-diméthyl-2H-pyran-2-yl]-2-furyl]-2-furyl]-9-hydroxy-β-méthoxy-α, γ, 2,8-tétraméthyl-1,6- 					<p>line et contrôler d'éventuels effets indésirables en cas d'utilisation simultanée d'autres médicaments.»</p> <p>Le titulaire de l'autorisation exécute un programme de surveillance consécutive à la mise sur le marché pour: — la résistance ces bactéries et de <i>Eimeria</i> spp.</p> <p>Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et de prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>	

Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		dioxaspiro-[4.5]décan-7-butyrique, sel de sodium; $C_{36}H_{61}NaO_{11}$; – de sodium et de mone sine B: 4- (9-hydroxy-2-(5'-(6-hydroxy-6-(hydroxyméthyl)-3,5-diméthyl-tétrahydro-2H-pyran-2-yl)-2,3'-diméthyl-octa-hydro-[2,2'-bifuran]-5-yl)- 2,8-diméthyl-1,6-dioxaspiro [4,5]décan-7-yl)-3-méthoxy-2-méthyl-pentanoate de sodium; $C_{35}H_{59}NaO_{11}$; – de sodium et de mone sine C: 2-éthyl-4-(2-(2-éthyl-5'-(6-hydroxy-6-(hydroxyméthyl)- 3,5-diméthyl-tétrahydro-2 Hpyran-2-yl)-3'-méthyl-octa-hydro-[2,2'-bifuran]-5-yl)-9-hydroxy-2,8-diméthyl-1,6-dioxaspiro[4,5]décan-7-yl)-						

Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		3-méthoxypentanoate de sodium; $C_{37}H_{63}NaO_{11}$. Nicarbazine $C_{19}H_{18}N_6O_6$. No CAS: 330-95-0, complexe équimoléculaire de – 4,4-dinitrocarbanilide (DNC): 67,4-73 % $C_{13}H_{10}N_4O_5$, – 2-hydroxy-4,6-diméthylpyrimidine (HDP): 27-30 % – HDP libre: $\leq 2,5$ % $C_6H_8N_2O$ Impuretés liées – p-nitro-aniline (PNA): $\leq 0,1$ % – carbamate de méthyl(4-nitrophényle) (M4NPC): $\leq 0,4$ %						
51777 Provét AG	Chlorhydrate d'amprolium (Coxam)	<i>Composition de l'additif:</i> Chlorhydrate d'amprolium: 250 g/kg Paraffine liquide: 30 g/kg	Poulets d'engraissement Poulettes destinées à la ponte	-	125	125	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique.	14 décembre 2031

Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Dénomination commerciale)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR).	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		<p>Balles de riz en quantité suffisante jusqu'à 1000 g</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> Chlorhydrate d'amprolium (pureté > 97,5 %) $C_{14}H_{19}ClN_4 \cdot HCl$ Chlorure de (1-[(4-amino-2-propyl-5-pyrimidinyl)méthyl]-2-méthylpyridinium Monochlorhydrate Numéro CAS: 137-88-2</p> <p>Impuretés associées: 2-Picoline < 0,52 % Cendres sulfatées ≤ 0,1 %</p>					<p>Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>Ne pas mélanger l'additif avec d'autres coccidiostatiques.</p> <p>Le titulaire de l'autorisation exécute un programme de surveillance consécutive à la mise sur le marché pour la résistance des bactéries et d'<i>Eimeria</i> spp.</p> <p>Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>	